



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONJOINTE PRÉALABLE À L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ
PUBLIQUE SUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT : ISIGNY OUEST; ISIGNY EST /
GRANDCAMP OUEST; MARAIS DU VÉRET; VIERVILLE / SAINT LAURENT;
SAINT-CÔME / ASNELLES OUEST PORTÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE
« TER'BESSIN » EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et L.211-7, L.566-12-2 et R.214-119, R.554-2, R.562-16 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.311-1 à L.311-3, R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et R.151-31 ;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.161-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire I ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la délibération en date du 30/05/2023 par laquelle le Syndicat mixte « Ter'Bessin » demande l'institution sur les parcelles du périmètre concerné, une servitude d'utilité publique établie en vertu de l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement ;

VU la demande de M. Arnaud TANQUEREL, le président de Ter'Bessin et maître d'ouvrage en date du 20 février 2024, représenté par M. Pierre GUERRIOT, Chef de service – pôle GEMAPI, demeurant au 2 BIS – Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex, en vue de l'ouverture d'une enquête publique conjointe (SUP et Parcelle) ;

VU la décision du 16 septembre 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur et M. Pascal BOULAND, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier de demande mis à jour par le maître d'ouvrage et transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles D.181-15-1 du Code de l'environnement et R.131-3 du CECUP ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le devis DEV_202410_7852, proposé par la société « PREAMBULES » au maître d'ouvrage et accepté par lui en date du 23/10/2024, en vue de la mise à disposition d'un lien informatique de registre dématérialisé et d'une adresse courriel dédiée à cette enquête publique conjointe dans le cadre de la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il doit être procédé à une enquête publique conjointe régie par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement et les articles L.131-1, R.131-2 et suivants du Code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe concernant l'institution de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) instaurée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ayant pour finalité la pérennité des systèmes d'endiguement en permettant la réalisation des travaux programmés et/ou de potentiels travaux futurs, mais également pour la surveillance des ouvrages et de leurs dépendances (notamment les voies d'accès), leur gestion et leur entretien.

Le linéaire d'ouvrage ou d'équipement construits en vue de prévenir les inondations et les submersions marines, ainsi que les ouvrages ou infrastructures dits contributifs, mis à disposition de « Ter'Bessin » se situent pour partie sur le domaine de personnes privées, d'associations syndicales autorisées, et sur le domaine privé des communes de GRANDCAMP-MAISY, de SAINT-LAURENT SUR MER et de SAINT CÔME DE FRESNÉ.

Le périmètre de ces servitudes comprend :

- Pour les **servitudes de surveillance et de travaux**, les sections de parcelles constituant les terrains d'assiette des ouvrages de protection contre la submersion marine.

Ces parcelles sont concernées par les descriptifs opérationnels de Surveillance (A) et de maintien en bon état de fonctionnement (B) et les restrictions de travaux interdits (C), des usages interdits (D), des modifications des conditions d'accès (E) et des conditions d'autorisation de travaux du propriétaire par « Ter'Bessin » (F) ;

- Pour les **servitudes d'accès**, les sections de parcelles permettant l'accès aux ouvrages de protection contre la submersion marine.

Les systèmes d'endiguement, objets de la présente demande de servitude, assurent une protection collective des biens et des personnes sur le territoire administratif de « Ter'Bessin », contre les submersions marines et répondent à ce titre à l'utilité publique de la sécurité publique. L'institution de la Servitude d'Utilité Publique a pour vocation d'être pérenne dans le temps.

L'instauration desdites servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains grevés lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de « Ter'Bessin » bénéficiaire de la servitude.

**Cette enquête publique conjointe se déroulera
du lundi 02 décembre 2024 à 09h00 au samedi 21 décembre 2024 à 12h15.**

M. M. Arnaud TANQUEREL, président de Ter'Bessin, est désigné comme responsable du projet, demeurant au 2 BIS – Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex — Siret : 251 405 304 00022.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage près de laquelle toute information complémentaire sur le dossier de projet peut être demandée est M. **Pierre GUERRIOT**, Chef de service – pôle GEMAPI, demeurant 2 BIS – Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex – Tél. : 02 31 22 92 76 / Mobile : 06 07 21 86 23 – Courriel : pierre.guerriot@ter-bessin.fr .

Les factures afférentes à ce dossier doivent être transmises au représentant du maître d'ouvrage, M. **Pierre GUERRIOT**, demeurant à l'adresse ci-dessus rappelée.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Cette SUP MAPTAM doit permettre à « Ter'Bessin » de réaliser des travaux programmés ou de potentiels travaux futurs, mais également la surveillance des ouvrages et leurs dépendances (notamment les voies d'accès), leur gestion et leur entretien, conformément aux dispositions de l'article L.566-2-2 du Code de l'environnement en ayant mis en œuvre les articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique sur le périmètre du système d'endiguement : d'ISIGNY OUEST; d'ISIGNY EST / GRANDCAMP OUEST; du MARAIS DU VÉRET; de VIERVILLE / SAINT LAURENT; de SAINT COME / ASNELLES OUEST, composé des pièces suivantes :

Dossier d'enquête préalable à la SUP MAPTAM :

- 230839_A3_Servitude_emprise_SE,
- 20241017_TER'BESSIN-SUP MAPTAM_Dossier d'enquête parcellaire,
- États parcellaires mise à jour.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de GEFOSSE-FONTENAY (14 298) 12, rue de la mer - 14 230 Géfosse-Fontenay Téléphone : 02 31 21 17 88 Courriel : mairie.gefosse-fontenay@wanadoo.fr	- le mardi de 09h00 à 12h00 de 15h30 à 17h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00
Mairie d'ISIGNY-SUR-MER (14 342) 8, rue Thiers— 14 230 Téléphone. : 02 31 51 24 00 Courriel : secretariat@communeisigny.fr Adresse web : https://www.isigny-sur-mer.fr/	- le lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
MAIRIE de GRANDCAMP-MAISY (14 312) Place de la république 14 450 Grandcamp-Maisy Téléphone : 02 31 22 64 34 Courriel : contact@grandcamp-maisy.fr Adresse Web : https://www.grandcampmaisy.fr/	- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h15, - le samedi de 9h00 à 12h15.
Mairie de SAINT LAURENT-SUR-MER (14 605) 3, Chemin de l'Église – 14 710 Saint-Laurent-sur-Mer Courriel : mairie.stlaurent904@orange.fr Adresse web : http://www.mairieslm.blogspot.com	- du lundi au jeudi de 16h00 à 17h30, - le mercredi de 10h00 à 12h00, - le samedi de 10h30 à 12h00.
Mairie de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ (14 565) 1, route de la Mer 14 960 Saint-Côme-de-Fresné France Téléphone : 02 31 22 30 92 Courriel : mairie.stcomedefresne@wanadoo.fr	- le mardi de 16h45 à 18h45, - le jeudi de 16h45 à 18h45, - le samedi de 10h00 à 12h00.

La commune de GRANCAMP-MAISY est le siège de cette enquête publique conjointe à l'adresse ci-dessus rappelée.

Le dossier d'enquête publique conjointe en sa version numérique est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude d'utilité publique dite SUP MAPTAM en cette qualité. Pour cette mission l'intéressé utilisera son véhicule.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, au lieu défini à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'ISIGNY-SUR-MER	- le lundi 02 décembre 2024 de 9h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête publique)
Mairie de GEFOSSE-FONTENAY	- le vendredi 6 décembre 2024 de 9h30 à 11h30
Mairie de SAINT LAURENT-SUR-MER	- Le lundi 16 décembre 2024 de 16h30 à 18h00
Mairie de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	- le jeudi 19 décembre 2024 de 16h45 à 18h45
MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY	- Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 12h15 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « La Renaissance Le Bessin » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et notamment dans les communes d'Isigny-sur-mer, d'Osmanville, de Gefosse-Fontenay, de GrandCamp-Maisy, de Criqueville-en-Bessin, de Vierville-sur-mer, de Saint-Laurent-sur-mer, de Saint Côme de Fresnes et d'Asnelles. Ainsi que les 3 intercommunalités : d'Isigny-Omaha Intercom; de Bayeux Intercom et de Seulles Terre et Mer.

Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de cette enquête publique : la mairie de GRANDCAMP-MAISY dont l'adresse est rappelée à l'article 2 de la présente décision, ainsi qu'à la DDTM du Calvados sise 10 boulevard du général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet, rappelées dans le tableau de l'article 2 de cette décision et sur le site des services de l'État dans le département ; ainsi que sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires et les présidents des intercommunalités listées ci-dessus à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ).

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Un registre dématérialisé est ouvert à cet effet pour la mise à disposition gratuite du dossier d'enquête publique conjointe sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Le syndicat mixte « Ter'Bessin », responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : 2 BIS – Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex

ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le syndicat mixte « Ter'Bessin », 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans la collectivité impactée par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de cette enquête, la mairie dont l'adresse est rappelée ci-avant.

— Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5773@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5773> et donc visibles par tous.

Ces observations par courrier et par courriel, une fois rapatriées au siège de l'enquête publique, doivent lui parvenir au plus tard le **samedi 21 décembre 2024 à 12h15**, le cachet de la poste et/ou la date du courriel faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes et les présidents des intercommunalités intéressées par ce projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de GRANDCAMP-MAISY transmettra sans délai au commissaire enquêteur les dossiers d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier ainsi que le registre dématérialisé seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la SUP MAPTAM. et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du Tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés aux présidents des intercommunalités et mairies impactées pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur sa demande.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront publiés sur le site de « PREAMBULES » sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

ARTICLE 10 : Décision à prendre

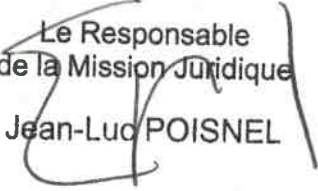
Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'intérêt général des travaux programmés ou à projeter et, la décision d'institution d'une servitude d'utilité publique sur le périmètre des systèmes d'endiguement : d'ISIGNY OUEST; d'ISIGNY EST / GRANDCAMP OUEST ; du MARAIS DU VÉRET; de VIERVILLE / SAINT LAURENT ; de SAINT-CÔME / ASNELLES OUEST, au titre de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, M. le Président du syndicat mixte « Ter'Bessin », les Présidents et les Maires des collectivités impactées par le projet, le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **29 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable
de la Mission Juridique

Jean-Luc POISNEL

Copie adressée à :

- Messieurs les Présidents des intercommunalités de Bayeux Intercom, d'Isigny-Omaha Intercom; et de Seulles Terre et Mer,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes impactées,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.